

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 7 4

40754

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-39-RN96-00223

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 janvier 1997 pour se défendre devant une cour municipale à une accusation de vol. Il s'agit d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'avocate de la requérante a fait parvenir au greffe du Comité un document émanant du Service de l'identité judiciaire de la Gendarmerie royale du Canada concernant les antécédents judiciaires de sa cliente. Or, depuis 1984, la requérante a déjà été sentencée sous plusieurs accusations de vol et a déjà reçu des sentences d'emprisonnement d'un et quinze (15) jours.


L'avis de refus d'aide juridique est daté du 14 janvier 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 4 mars 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre la requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas rencontre le critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison des antécédents judiciaires de la requérante; considérant que la requérante s'est déjà vu imposer des peines d'emprisonnement; considérant qu'en vertu du principe de la gradation des sentences, elle pourrait se voir imposer une nouvelle sentence d'emprisonnement; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE